

**DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT
(Arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020)**

 Demande initiale

 Demande modificative¹

Dénomination ou raison sociale du producteur	
Société :	Forme juridique ² :
Adresse du siège social ³ :	
Code postal :	Commune :
Code SIREN :	
Représentée par :	En qualité de ⁴ :
Tél :	Fax : Email :

Site d'implantation de l'installation	
Nom de l'installation :	
Adresse ⁵ :	
Code postal :	Commune :
Code SIRET ⁶ :	Code NACE ⁷ :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum (ci-après « l'Arrêté du 6 mai 2017 »), je demande à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'installation sus-définie.

Dans ce but, et conformément à l'article R. 314-4 du code de l'énergie et aux articles 2 et 5 de l'Arrêté du 6 mai 2017, je vous communique les éléments nécessaires à l'instruction de cette demande.

1 Générateurs (remplir le nombre de lignes concernées) :

	Type de générateur	Diamètre (en mètres)	Coordonnées géodésiques (système WGS 84)		Puissance nominale (inférieure ou égale à 3 MW)
			Latitude (format décimal)	Longitude (format décimal) Supprimer la mention E ou O inutile	
Exemple	Asynchrone	100 m	N 46,866667	E 2,33333333	3 MW
Générateur 1	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 2	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 3	m	N.....	E/O.....MW

¹ Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité, et selon les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté du 6 mai 2017, seules les données relatives au producteur, les nombre (dans la limite de 6), diamètres et types de générateurs, la puissance installée, la tension et le point de livraison peuvent être modifiés (l'évolution de la puissance ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale). Les communes d'implantation des éoliennes peuvent également être modifiées à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la demande complète de contrat initiale.

² Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur.

³ Si personne physique, renseigner l'adresse du producteur.

⁴ En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, email).

⁵ Adresse ou localisation des éoliennes (lieu-dit, parcelle etc...).

⁶ Numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements.

⁷ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.

Générateur 4	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 5	m	N.....	E/O.....MW
Générateur 6	m	N.....	E/O.....MW

- 2 Puissance électrique installée⁸ : kW
- 3 Puissance active maximale de fourniture⁹ : kW
Le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation¹⁰ : kW
- 4 Point de livraison¹¹ :
- 5 Tension de livraison : V
- 6 Communes d'implantation des éoliennes:
- 7 Pièces à joindre :
- l'arrêté d'autorisation environnementale du projet¹² ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, conformément à l'annexe 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017 ;
 - un engagement sur l'honneur à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ;
 - conformément au second alinéa de l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'Arrêté du 6 mai 2017 est effectuée avant le début des travaux¹³ liés au projet et que les principaux éléments constitutifs de l'installation, tels que définis à l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017, sont neufs¹⁴ au jour de la mise en service de l'installation ;
 - ou, au titre du troisième alinéa de l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, pour les producteurs ayant effectué, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016, une demande complète de contrat de complément de rémunération et qui ont renoncé à celle-ci pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération selon les dispositions prévues par l'Arrêté du 6 mai 2017, une attestation sur l'honneur précisant que le début des travaux¹³ liés au projet est postérieur à la demande complète de contrat réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016, ou, le cas échéant, à la demande de contrat d'achat initiale au titre de l'arrêté du 17 juin 2014, et que les principaux éléments constitutifs de l'installation, tels que définis à l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017, sont neufs¹⁴ au jour de la mise en service de l'installation ;
 - ou, pour les producteurs ayant conclu un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 n'ayant pas pris effet et qui ont résilié celui-ci pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération dans les conditions prévues par l'Arrêté du 6 mai 2017, une attestation sur l'honneur précisant que le début des travaux¹³ liés au projet est postérieur à la demande complète de contrat réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016, ou, le cas échéant, à la demande de contrat d'achat initiale au

⁸ La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.

⁹ Puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau.

¹⁰ Puissance maximale produite par l'ensemble des aérogénérateurs de l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

¹¹ Défini par le gestionnaire de réseau. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'installation du producteur.

¹² Les différentes formes de décisions valant autorisation environnementale d'une installation sont précisées dans la section « Pièces attendues selon les régimes d'autorisation » de ce document.

¹³ Par « début des travaux », on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat ou la location de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations administratives et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux.

¹⁴ Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques.

titre de l'arrêté du 17 juin 2014, et que les principaux éléments constitutifs de l'installation, tels que définis à l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017, sont neufs¹⁴ au jour de la mise en service de l'installation.

Renoncement à la demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016

A cocher si une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été effectuée pour l'installation objet de la demande

Je renonce à la demande de contrat de complément de rémunération déposée pour cette installation au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016.

Référence de la demande (si connue) :

Renoncement au contrat de complément de rémunération conclu au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016

A cocher si un contrat de complément de rémunération au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 a été signé par anticipation pour l'installation objet de la demande et n'a pas pris effet.

Je demande la résiliation de mon contrat de complément de rémunération conclu pour cette installation au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 et n'ayant pas pris effet.

Référence de la demande :

Autre renseignement (à titre indicatif)

Date prévisionnelle de mise en service :

Précisions sur l'éligibilité du dispositif

En l'état actuel des dispositions du code de l'énergie, pour que l'installation objet de la demande soit éligible au complément de rémunération, le producteur doit s'assurer que :

- chaque aérogénérateur de l'installation a une puissance nominale de 3 MW maximum ;
- les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs au jour de la mise en service conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 6 mai 2017 ;
- l'installation objet de la demande de contrat de complément de rémunération respecte au moment de la demande de complément de rémunération une distance¹⁵ minimale de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 de l'Arrêté du 6 mai 2017 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée, ou que le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation prévue à l'article 3 de l'Arrêté du 6 mai 2017 pour cette installation ; le cas échéant, la preuve de la dérogation est annexée à la demande de contrat ;
- dans le cas où, pour des raisons liées aux capacités de raccordement au réseau, l'installation objet de la demande de contrat de complément de rémunération constitue avec une autre installation distante de moins de 1500 m¹⁶ un ensemble d'aérogénérateurs composé au maximum de deux installations et respecte la limite du nombre de 6 aérogénérateurs fixée à l'article 2 de l'Arrêté du 6 mai 2017, l'installation objet de la demande fait l'objet d'une dérogation (ainsi que la seconde installation concernée). La preuve de la dérogation, sous la forme d'un document émanant du gestionnaire de réseau compétent, est annexée à la demande de contrat qui doit être signée du représentant légal de chacune des deux installations. Les deux installations sont considérées comme ayant bénéficié de la dérogation et chaque installation ne pourra faire l'objet que d'une unique dérogation.

Pièces attendues selon les régimes d'autorisation de l'installation

¹⁵ La distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation.

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation environnementale	1 ^{er} mars 2017 dans le cadre général	arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les anciennes régions pilotes suivantes : Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. 1 ^{er} juin 2014 pour la région Bretagne. 1 ^{er} novembre 2015 pour l'ensemble des régions françaises	arrêté préfectoral d'autorisation unique
ICPE + permis de construire	13 juillet 2011	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE + permis de construire
ICPE acquis au titre de l'antériorité	toute installation remplissant les conditions posées par la loi du 12 juillet 2010 pour bénéficier du régime des droits acquis	permis de construire + décision préfectorale portant bénéfice d'antériorité ou preuve de dépôt de la déclaration d'antériorité pris au titre ICPE
Régime déclaratif ICPE (Parc éolien composé d'aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW) + permis de construire	26/08/11	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + permis de construire

En application de l'article R. 311-44 du code de l'énergie, le respect des conditions d'éligibilité au complément de rémunération mentionnées ci-dessus conditionne la prise d'effet du contrat.

Fait à

Le Producteur (nom, signature, cachet société)

Le